



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 1636

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'intérieur que, selon l'article L 362-4-1-I du code des communes, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles peut s'adresser à la mairie ou au concessionnaire de l'une de ces quatre communes ou, à défaut d'organisation du service extérieur, à toute entreprise pourvu que celle-ci dispose d'une implantation physique dans la commune qui a renoncé à exercer son monopole. Or, depuis le 1er janvier 1987, date d'entrée en vigueur du texte précité, certaines entreprises privées de pompes funebres, qui ne sont pas concessionnaires du service extérieur de l'une des communes qui ont vocation à régler des obsèques et qui n'y disposent pas d'une implantation physique, obtiennent du maire d'une commune qui a renoncé à exercer son monopole (le plus souvent de la commune d'inhumation) un « ordre de réquisition » ou une « autorisation administrative » pour assurer les fournitures et prestations monopolisées. Cette pratique, qui ne paraît pouvoir s'autoriser ni du droit des réquisitions ni des pouvoirs de police des maires, tient en échec les règles définies par l'article 31-I de la loi du 9 janvier 1986. Aussi, il serait souhaitable que soit solennellement rappelée l'irrégularité de cette pratique qui ne peut que créer des incidents regrettables dans ce secteur professionnel et dont souffrent au premier chef les familles éprouvées par un deuil.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funebres. Dans le cadre de cette réflexion et afin de clarifier certaines incertitudes actuelles de la réglementation, une demande d'avis portant sur plusieurs séries de questions a été transmise au Conseil d'Etat. La question posée par l'honorable parlementaire est au nombre de celles au sujet desquelles l'avis de la Haute Assemblée a été sollicité. Des dispositions tendant à redéfinir les conditions d'exercice du service public des pompes funebres seront prises en tant que de besoin au terme de cet examen.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1636

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2351